

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.013



Portant création d'emplacements vélo et déplacement d'un emplacement PMR

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande des parents d'élèves de bénéficier d'emplacements de stationnement dédiés aux mobilités douces ;

Vu la posture Vigipirate « urgence attentat » appliqué depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande croissante d'emplacements dédiés aux mobilités douces sur la commune et notamment aux abords des établissements scolaire afin de désengorger la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement des cycles, VAE et « vélos-cargos » sur le parvis de l'école afin de limiter la circulation de ces derniers dans un espace piéton, lieu d'activité des enfants aux heures de rentrées et sorties scolaires, espace interdit au stationnement des véhicules et objets par les différentes dernières postures Vigipirate ;

Considérant dès lors que le choix le plus opportun de positionnement du parc de stationnement dédié aux mobilités douces se situe sur l'emplacement de stationnement PMR situé au vis-à-vis du 6 rue des ECOLES ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver un emplacement de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement PMR situé au vis-à-vis du 06 rue des ECOLES est supprimé.

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé au vis-à-vis du 12 rue des ECOLES.

Cet emplacement de stationnement est réservé aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

Article 2 : Toute personne détentrice de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » ou d'une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1er juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peut utiliser à titre gratuit et pour une durée maximale de douze heures cette place de stationnement.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

La carte de stationnement doit être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

L'usage indu de la carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de stationnement délivrée avant le 1er juillet 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 3 : Un emplacement réservé au stationnement des cycles est créé sur l'emplacement de stationnement vis-à-vis du 6 rue des ECOLES.

Les seuls véhicules autorisés à s'arrêter ou se stationner sur cet emplacement sont les véhicules L1e-A, cycles et cycles à pédalage assisté définis à l'article R.311-1 du code de la route, 4.1.1, 6.10 et 6.11.

Tout autre véhicule arrêté ou stationné à cet emplacement sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les panneaux et signalisations règlementaires seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules arrêtés ou stationnés en infraction seront susceptibles d'être mis en fourrière, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service des Routes Departement 77,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 02/02/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



